

PREFECTURE DU LOIRET



ARRETE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET-NP
 TELEPHONE 02 38 81 41 32
 COURRIEL huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr
 REFERENCE: A11518 APOICHEM EXTENSION

Noms	Dest	Ce	CR
IDR			
FB			
D le M			
NS	X		
Ce M			
A de M			
DM			
GOT			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			

01230

2006

03

27

huguet
SEVESO
apouche

autorisant la Société ISOICHEM implantée à
 PITHIVIERS à poursuivre et étendre les
 activités exercées dans son usine de fabrication
 de produits chimiques destinés principalement
 au secteur pharmaceutique (construction d'un
 atelier de synthèse n° 201) avec mise à jour
 administrative

ORLEANS, LE

27 MARS 2006

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive SEVESO II),

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988 autorisant la Société AGRIPHARM à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son usine située 4 rue Marc Sangnier en zone industrielle de PITHIVIERS, et d'exploiter une installation d'incinération,

VU les arrêtés complémentaires en date des :

- 16 mai 1991 imposant l'établissement d'une étude de dangers et d'un plan d'opération interne,
- 26 décembre 1991 imposant des prescriptions pour l'utilisation de lithium,

TA
FC

- 10 avril 1992 définissant les paramètres à analyser au cours de la campagne de mesures prévues lors du démarrage de l'unité d'incinération,
- 28 janvier 1993 prescrivant des analyses sur les rejets aqueux,
- 22 décembre 1999 imposant des prescriptions pour l'exploitation d'une nouvelle unité d'hydrogénation,
- 14 octobre 2002 portant obligation d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux,
- 21 octobre 2002 imposant l'élaboration d'un complément à l'étude de dangers et d'une analyse critique,
- 29 avril 2003 imposant des prescriptions pour les activités relevant de la rubrique n° 2920 (tours aéoréfrigérantes),
- 2 avril 2004 imposant des mesures de réduction des risques,

VU la demande présentée le 15 novembre 2001 complétée le 12 décembre 2002 par la société ISOCHEM (siège social : 12 Quai Henri IV – Paris 4^{ème}) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre les activités de fabrication de produits chimiques destinés au secteur pharmaceutique exercées dans son usine de PITHIVIERS, Z.I. rue Marc Sangnier (construction d'un nouvel atelier de synthèse n° 201) avec mise à jour administrative,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de PITHIVIERS, BONDAROY, DADONVILLE, ENGENVILLE, GUIGNEVILLE-SEBOUVILLE, MARSAINVILLIERS et PITHIVIERS LE VIEIL-BOUZONVILLE, du 21 février 2006 au 22 mars 2003,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'ENGENVILLE en date du 27 mars 2003,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL, en date du 25 février 2003,

VU l'avis émis le 23 mai 2003 par la Sous-Préfète de PITHIVIERS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 7 novembre 2002 et 6 février 2006,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 28 février 2006,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'au titre de la règle du cumul des substances dangereuses, la société ISOICHEM est dorénavant classée "SEVESO" seuil haut, compte tenu notamment de la modification de la rubrique n° 1150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures prises par l'industriel sont de nature à limiter la pollution de l'eau, qu'aucune interconnexion n'est possible entre le réseau eau de ville et forage, que les réseaux de collecte d'eaux industrielles, sanitaires, pluviales et de ruissellement sont prétraitées (évaporateur, séparateur débourbeur) et que les restes issus du traitement des eaux les déchets divers sont incinérés sur le site ou envoyées en centre autorisé,

CONSIDERANT qu'une convention est intervenue avec la commune de PITHIVIERS réglant le rejet des eaux dans le réseau communal,

CONSIDERANT que les rejets atmosphériques liés au fonctionnement des chaudières et les émissions de l'incinérateur, filtrées avant rejet dans l'atmosphère sont conformes aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,

CONSIDERANT que les événements des citernes de déchets sont canalisés vers une colonne de lavage et que le plan de gestion des solvants fait apparaître des pertes atmosphériques conformes à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des COV rejetés en 2004 n'étaient pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel précité, que ces rejets (composés organiques volatils) en baisse depuis 2005 devraient subir une forte diminution en 2006, du fait de l'arrêt prévu de l'une des deux fabrications utilisant le chloroforme, et que l'atelier 201 prévu ne générera pas d'émission de chloroforme,

CONSIDERANT que des travaux ont été réalisés sur les aéroréfrigérants afin de limiter les nuisances sonores et que des travaux d'isolation phonique du ventilateur seront réalisés dès 2006,

CONSIDERANT que l'étude de dangers complétée par une analyse critique ayant fait apparaître des risques dont les effets thermiques peuvent avoir des effets à l'extérieur du site, des mesures de réduction des risques, de prévention, de protection ont été mises en place ou sont en cours :

- détecteur incendie entraînant la mise en fonctionnement d'un système d'extinction automatique dans les parcs à fûts et de stockage,
- niveau anti-débordement des bacs de stockage,
- couronnes d'arrosage sur ces bacs,
- murs coupe feu,

CONSIDERANT que des mesures compensatoires (limitation du flux thermique sur le bac par des couronnes de refroidissement, inertage des bacs de stockage) ont été mises en place pour limiter les risques d'explosion,

CONSIDERANT que des mesures compensatoires présentées aux membres du CLI sont installées ou en cours pour limiter les effets toxiques recensés dans l'étude de scénario d'accidents :

- confinement de la sphère de BF3 en cours d'utilisation dans un local équipé d'une cheminée et d'un extracteur permettant le rejet en altitude,
- détecteurs de fuite dans le local et arrêts d'urgence entraînant la fermeture de la vanne de dépotage de BF3,
- réducteurs de débit sur la canalisation,
- procédures de contrôle de la canalisation de BF3 avant toute utilisation,
- pour les autres produits, stockage en petits contenants limitant la quantité totale de gaz susceptible de s'échapper.

CONSIDERANT que la société est équipée de moyens de secours (poteaux incendie, forage 180 m³/h, groupe incendie, réseau RIA, réserves d'émulseur de 10 m³ et d'eau de 180 m³ et extincteurs), assortis de bassins de confinement pouvant atteindre 800 m³ en accord avec la société voisine,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société ISOCHEM dont le siège est situé 12 quai HENRI IV – Paris 4^{ème} est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de PITHIVIERS (coordonnées en Lambert 2 étendu : X=594 km , Y =2352 km) des installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis 4 rue Marc Sangnier – section A/B - parcelles n° 22, 222, 273, 274 du plan cadastral.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux	Prescriptions
2 mai 1988 16 mai 1991, 26 décembre 1991, 10 avril 1992, 28 janvier 1993, 22 décembre 1999, 14 octobre 2002, 21 octobre 2002, 29 avril 2003, 2 avril 2004	Autorisation d'exploiter Prescriptions complémentaires

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la synthèse en milieu organique ou aqueux de principes actifs, d'intermédiaires de principes actifs. L'unité de production est composée :

- d'ateliers :
 - ◆ Atelier 203/206,
 - ◆ Atelier 204,
 - ◆ Atelier 201,
 - ◆ Atelier 205
- d'une unité d'incinération de déchets dangereux liquides
- de stockages en citernes,
- de stockages conditionnés : parc à fûts, magasin matières premières, magasin produits finis, dépôts spéciaux.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
167 c	Installation d'incinération de déchets industriels.	5000 tonnes par an. Eaux de procédé, eaux sodées, chlorés et solvants	A	5
1110.2°	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.	Ateliers de synthèse. Quantité : 1 tonne.	A	6
1111.1°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 20 tonnes.	Quantité : 5 tonnes.	A	2
1111.2°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes.	Quantité : 5 tonnes.	A	2
1111.3°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 tonnes.	Stockage de 2 tonnes de trifluorure de bore.	A	2
1130.2°	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques. La quantité totale présente dans l'installation est < à 200 t.	Ateliers de synthèse. Quantité : 5 tonnes.	A	6

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
1131.2°b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Quantité : 25 tonnes.	A	2
1150.1°a	Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de substances et préparations toxiques particulières. Sulfate de diméthyle et hydrazine. La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 2 t.	Sulfate de diméthyle : 6 tonnes Hydrazine : 2,5 tonnes.	AS	10
1171.1°b	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement A et/ou B, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A-. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 200 tonnes.	Quantité : 5 tonnes.	A	6
1171.2°b	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement A et/ou B, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B-. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est < à 500 tonnes.	Quantité : 20 tonnes.	A	6
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques.	Ateliers de synthèse.	A	6
1175.1°	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, ... La quantité totale de liquides organohalogénés est supérieure à 1500 litres.	Ateliers de synthèse. Quantité : 15.000 litres.	A	1
1420.2°	Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 kg, mais < à 200 tonnes.	Quantité de 2 tonnes en tubes sur cadres métalliques.	A	3
1432.2°a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Capacité maximale de 700 m ³ (dont 120 m ³ en fûts).	A	3
1433 Ba	Installations de mélange ou d'emploi de	Ateliers de synthèse.	A	3

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régim e (**)	Red (***)
	liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 tonnes.	Quantité : 100 tonnes.		
1434.2°	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.		A	
2620	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides.	Ateliers de synthèse.	A	3
2920 2°a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW	- 5 compresseurs d'air, - 8 groupes de froid (fluide : fréon R22 et R507) puissance totale : 1090 kW	A	
2921.1°a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale est $>$ ou $=$ à 2000 kW.	Bassin Atelier 201/203 : 5234 kW Bassin forage : 872 kW Bassin Atelier 204 : 698 kW Bassin Atelier 202/205 : 1744 kW P. totale : 8548 kW	A	
1131.1°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est $>$ ou $=$ à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	Quantité : 10 tonnes.	D	
1131.3°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg, mais $<$ à 2 tonnes.	Quantité : 1 tonne	D	
1136 A2°c	Stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, $>$ à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 tonnes.	Quantité : 2 tonnes.	D	
1136 Bc	Emploi de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes.	Quantité : 500 kg.	D	

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
1141.3°b	Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > à 200 kg, mais < ou égale à 1 tonne.	Quantité : 1 tonne.	D	
1172.3°	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 20 tonnes mais < à 100 tonnes.	Hypochlorite de sodium : 75 tonnes. Autres substances dont solution ammoniacale, Heptane et isomères : 20 tonnes	D	
1180.1°	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	- 1 transformateur : 850 kg de pyralène.	D	
1190.2°	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189. La quantité totale de substances ou préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150.1°, susceptibles d'être présentes dans l'installation est supérieure à 1 kg.	Sulfate de diméthyle : 2 kg Hydrazine : 2 kg	D	
1200.2°c	Substances et préparations comburantes. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais < à 50 tonnes.	Quantité : 8 tonnes.	D	
1416.3°	Stockage ou emploi de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.	Capacité maximum du dépôt : 8320 m ³ , soit 720 kg au total.	D	
1450.2°b	Solides facilement inflammables. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg, mais < à 1 tonne.	Stockage : 900 kg.	D	
1612.3°	Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 3 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	Acide chlorosulfurique : 5 tonnes.	D	
1810.3°	Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à	Quantité : 20 tonnes.	D	

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
	2 tonnes, mais < à 100 tonnes.			
1820.3°	Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais < à 50 tonnes.	Quantité : 25 tonnes.	D	
2910 A 2°	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique,... La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	<ul style="list-style-type: none"> - une chaudière STEIN FASEL, - une chaudière BABCOK, - une chaudière UNICAL, - deux réchauffeurs d'air, - un groupe électrogène. Puissance totale : 6,8 MW.	D	
2915.1°b	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est supérieure au point d'éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est > à 100 litres, mais < ou = à 1000 litres.	Ateliers de synthèse. Fluide : monoéthylène glycol Quantité inférieure à 1000 litres.	D	
2921.2°	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	Tour Baltimore : 2230 kW	D	

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU"

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D	OBSERVATIONS
1.10.1	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m ³ /h	A	1 forage, calcaires d'Etampes 180m ³ /h. Usage industriel.

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

2.5.2. BILANS ENVIRONNEMENTAUX

2.5.2.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant adresse au préfet au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante, une déclaration annuelle des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée, et ce pour les substances listées aux annexes II, III et IV de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

2.5.2.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission,
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions,

- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié,
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est à dire aux performances des meilleures techniques,
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

2.5.3. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dés lors que l'ensemble des justifications de conformité ont été fournies, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la date de cet arrêt.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 de ce Code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à

compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.12. CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 2.13. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 2.14. EXTENSION

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 2.15. PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2.16. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 2.17. TRANSFERT DES INSTALLATIONS

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 2.18. DROITS DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 2.19. SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU****3.1.1.1. GENERALITES ET CONSOMMATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable publique et usine).

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par sur verse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est quotidien, le débit est $>$ à $100 \text{ m}^3/\text{j}$ et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- $180 \text{ m}^3/\text{h}$ en débit instantané,
- $900.000 \text{ m}^3/\text{an}$ en eau prélevée dans la nappe des calcaires d'Etampes par un ouvrage de prélèvement. Celui-ci est localisé sur le plan joint en annexe.

3.1.1.2. FORAGE

3.1.1.2.1. REALISATION

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. L'espace annulaire doit être obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. En zone inondable, le tube doit rester au-dessus du niveau des plus hautes eaux Il doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m^2 est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadernassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond. La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitant réalise un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées Lambert (X, Y et Z),
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - . le niveau statique à une date déterminée,
 - . les courbes rabattement/débit,
 - . le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur
- l'aquifère capté.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté. Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage. L'exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit. Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

3.1.1.2.2. COORDONNEES DU FORAGE

Les coordonnées Lambert 2 étendu du forage sont les suivantes :

X = 593 km

Y = 2353 km

Z = 120 m

3.1.1.2.3. ABANDON D'UN FORAGE

En cas d'abandon du forage, il est procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef)
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;

. les effluents industriels (EI) tels que eaux industrielles peu chargées, eaux de lavage des matériels, eaux de nettoyage des sols, eaux de la chaufferie, les purges des compresseurs et les purges d'eau osmosée.

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toitures.

La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est de 6350 m²

Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait dans le réseau communal « eaux pluviales », puis dans la rivière L'Oeuf.

3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

L'étude relative à la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement sera transmise d'ici la fin de l'année 2006.

3.1.2.5. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellement des aires de circulation et de stationnement .

Pour les parkings et voies de circulation, les eaux doivent être traitées avant rejet par deux débourbeurs déshuileurs à filtre de débit 15 l/s et en tout état de cause d'une capacité suffisante au regard de la surface raccordée à ces ouvrages et des règles de prise en compte des précipitations exceptionnelles.

Les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et/ou d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

3.1.2.6. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés des eaux industrielles peu chargées, des eaux de lavage des matériels, des eaux de nettoyage des sols, des eaux de la chaufferie, des purges des compresseurs et des purges d'eau osmosée.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

3.1.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Le réseau « eaux pluviales » de l'établissement est équipé d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente (vannes de barrage) de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et font l'objet d'enregistrements.

3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 250 m³. Cette capacité peut être portée à 370 m³ par déversement dans un second bassin de confinement.

3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	EI
Exutoire du rejet	réseau eaux usées, puis STEP communale
Traitement avant rejet	Distillation
Milieu naturel récepteur	L'œuf
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	EI, EU
Exutoire du rejet	réseau eaux usées, puis STEP communale
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur	L'œuf
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet	N°3
Nature des effluents	EPnp, Epp, Eref
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeurs séparateurs à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	L'œuf
Conditions de raccordement	Convention

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.1.6.2. CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Concentration en hydrocarbures totaux : 20 mg/l
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

<i>Référence du point de rejet</i>		<i>N°1</i>
<i>Débit de rejet maximal journalier (m³)</i>		<i>130</i>
<i>Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m³)</i>		<i>100</i>
<i>Débit de pointe horaire (m³/h)</i>		<i>7</i>
<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>	<i>Maximum journalier autorisé (kg/jour)</i>
<i>MES</i>	<i>50</i>	<i>6,5</i>
<i>DCO</i>	<i>2000</i>	<i>260</i>
<i>DBO₅</i>	<i>700</i>	<i>91</i>
<i>NTK</i>	<i>40</i>	<i>5,2</i>
<i>Phosphore Total</i>	<i>20</i>	<i>2,6</i>
<i>Indice phénol</i>	<i>0,3</i>	<i>0,039</i>
<i>Chlorures</i>	<i>100</i>	<i>13</i>
<i>Sulfates</i>	<i>100</i>	<i>13</i>
<i>Métaux</i>	<i>5</i>	<i>0,65</i>
<i>Chloroforme</i>	<i>1</i>	<i>0,13</i>
<i>Chlorure de méthylène</i>	<i>1,5</i>	<i>0,195</i>
<i>Toluène</i>	<i>4</i>	<i>0,52</i>

3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'exploitant prévoit également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles

l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

Référence du point de rejet		N°1		
Paramètre	Surveillance assurée par l'exploitant		Validation de la mesure par un laboratoire	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit		En continu		
PH		En continu		Semestrielle
MES	Moyen 24h	Journalière	Moyen 24h	Semestrielle
DCO	Moyen 24h	Journalière	Moyen 24h	Semestrielle
DBO ₅	Moyen 24h	Mensuelle	Moyen 24h	Semestrielle
NTK	Moyen 24h	Semestrielle	Moyen 24h	Annuelle
Phosphore Total	Moyen 24h	Semestrielle	Moyen 24h	Annuelle
Indice phénol	Moyen 24h	Semestrielle	Moyen 24h	Annuelle
Chlorures	Moyen 24h	Semestrielle	Moyen 24h	Annuelle
Sulfates	Moyen 24h	Semestrielle	Moyen 24h	Annuelle
Métaux	Moyen 24h	Semestrielle	Moyen 24h	Annuelle
Chloroforme	Moyen 24h	Semestrielle	Moyen 24h	Annuelle
Chlorure de méthylène	Moyen 24h	Semestrielle	Moyen 24h	Annuelle
Toluène	Moyen 24h	Semestrielle	Moyen 24h	Annuelle

3.1.6.3.3. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux journalier rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.1.6.3.4. Critères de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

3.1.6.3.5. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.1.6.4. REFERENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

3.1.6.6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1.6.6.1. Eaux souterraines

Un réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées est mis en place en collaboration avec les sociétés ORGAPHARM et TROIS M SANTE.

Ce dispositif est constitué au minimum d'un puits de contrôle implanté en amont hydrogéologique des installations et de plusieurs puits de contrôle similaires implantés en aval hydrogéologique des installations de la zone d'activité des trois sociétés et dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Quatre fois par an, le niveau piézométrique est relevé dans les puits PZ1, PZ3, PZ5, PZ6 et PZ7. Des prélèvements à partir des puits PZ1, PZ5, PZ6 et PZ7 sont effectués dans la nappe tous les trimestres et annuellement dans le puits PZ3. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, carbone organique total (COT),
- hydrocarbures totaux,
- composés organo-halogénés volatils (COHV)
- composés aromatiques volatils (CAV) dont le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes (BTEX),
- chlorobenzènes.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées pour le 31 mai de l'année suivante au plus tard. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les zones de préparation du parc à fûts est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.1.7.1.3. Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles situés dans l'établissement doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

3.1.7.1.4. Canalisations

Les canalisations et robinetteries de produits dangereux seront maintenues étanches et feront l'objet d'un contrôle régulier. Il en est de même pour les flexibles et raccords des aires de dépotage des camions. En aucun cas, ces canalisations ne seront situées dans les réseaux ou dans les conduits de liaison directe avec les réseaux.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Ce dossier est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la

technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

<i>Installations</i>	<i>Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s</i>	<i>Nature des rejets</i>	<i>Traitements</i>
<i>Unité d'incinération</i>	20	12	<i>Poussières Hydrocarbures HCl SO₂ CO Métaux Dioxines Furanne</i>	<i>Batterie de filtres</i>
<i>Chaufferie :</i> <i>- 1 chaudière SEUM au gaz naturel de</i>	11	5,9	<i>Poussières SOx NOx</i>	

<i>Installations</i>	<i>Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s</i>	<i>Nature des rejets</i>	<i>Traitements</i>
1750 th/h, - 1 chaudière BABCOK au gaz naturel de 3000 th/h	11	5,9		
Lavage des déchets (colonne)	10,46	16	COV Substances à phrases de risques R40,45,60,61	

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

L'exploitation de la chaufferie est réglementée par l'article 4.15. du présent arrêté.

L'exploitation de l'unité d'incinération est réglementée par l'article 4.1. du présent arrêté.

3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

Colonne de lavage des déchets		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		100
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Substances à phrases de risques R45, 60 et 61 (diméthyle sulfate, diglyme, triglyme)	2	0,2
Substances à phrases de risques R40 (chlorure de méthylène, chloroforme)	20	2

Les émissions totales annuelles de C.O.V. sont inférieures ou égales à 5% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour l'ensemble de l'établissement.

3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'exploitant prévoit également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Substances à phrases de risques R45, 60 et 61	Ponctuel	annuelle
Substances à phrases de risques R40	Ponctuel	Annuelle

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le plan de gestion des solvants et les actions visant à réduire leur consommation est transmis annuellement.

3.2.3.4. ODEURS

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Les résultats sont exprimés en moyenne 24h.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

3.2.3.6. CRITERES DE DEPASSEMENT

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

3.2.3.7. CONTROLES INSTANTANES

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.2.3.8. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.2.3.9. CONSOMMATION ANNUELLE DE SOLVANTS

Les dispositions de l'article 28-1, second alinéa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié lui sont applicables.

Le plan de gestion des solvants (P.G.S.) de l'année n est transmis au service d'inspection avant le 31 mars de l'année n+1.

3.2.3.10. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (P.G.S.)

Le plan de gestion des solvants (P.G.S.) de l'établissement est établi conformément au guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants édité par l'INERIS.

Le plan de gestion des solvants précise les actions visant à réduire la consommation de solvants.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. L'ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1.1. DEFINITION ET REGLES

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas

de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3.3.1.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 pour le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés et par l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 pour le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

3.3.2. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus.

A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages étanches soient stockés sur des aires en rétention et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

3.3.4. ELIMINATION DES DECHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées. L'incinération en interne des déchets dangereux liquides est réglementée par l'article 4.1. du présent arrêté.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminés par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour les déchets dangereux, l'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets selon les modalités définies à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 et dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

L'exploitant doit tenir à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux selon les modalités définies à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 et dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

L'exploitant doit tenir à jour un registre particulier concernant les déchets dangereux liquides incinérés en interne.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

3.3.4.4. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES DECHETS

Pour chaque déchet et en particulier pour les déchets incinérés en interne, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le processus générateur de déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet et en particulier pour les déchets dangereux incinérés en interne, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.3.4.5. DECLARATION ANNUELLE

La production et l'élimination de déchets dangereux dans l'établissement fait l'objet d'une déclaration annuelle à l'inspection des installations classées selon les modalités définies à l'article 3 du décret du 30 mai 2005 et dans son arrêté ministériel d'application.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24 heures sur 24, 365 jours par an.

3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement définis au § 3.4.2. couverte par la tranche horaire 7 h – 22 h, hors dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche 22 h - 7 h ou en dehors des horaires de fonctionnement définis au § 3.4.2. , ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
1 (bureaux MACAPLE)	59,5	54
2 (ouest du site)	61	55
3 (sud du site)	60	59,5
4 (est du site)	59	59
5 (nord face à l'incinérateur)	62	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 25 mètres de la limite de propriété.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Elles sont géographiquement situées sur le plan joint en annexe.

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces.

La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure est réalisée trois mois après les travaux d'isolation phonique des ventilateurs puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GENERALITES

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers du site. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application. L'exploitant tient les responsables ou directeurs d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

3.5.1.2. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Le système de gestion de la sécurité, précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

a) **Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins, en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

b) **Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accident identifiés.

c) **Maîtrise de procédés, maîtrise d'exploitation**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

d) **Gestion des modifications**

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

e) **Gestion des situations d'urgence**

En cohérence avec les procédures du point b (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point c (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le POI est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

f) Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et ceux évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers sont établis.

L'exploitant tient ces bilans à la disposition de l'inspection des installations classées.

g) Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

g-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permettant des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

g-2 Audits internes

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

g-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points f, g1 et g2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de cette analyse.

3.5.1.3. MESURES DE REDUCTION DES RISQUES

3.5.1.3.1. ANALYSE DES RISQUES

Une analyse des risques basée sur une approche systématique adaptée à la criticité du procédé sera réalisée avant la mise en œuvre de toute nouvelle réaction. Cette analyse sera réalisée par un groupe de travail pluridisciplinaire.

Pour les réactions actuellement mises en œuvre sur le site, les analyses seront réalisées selon un échancier hiérarchisant les réactions, les réactions les plus critiques et les plus fréquemment réalisées étant étudiées en priorité.

Toute réaction non réalisée sur le site pendant une période minimale d'un an fera l'objet d'un réexamen de l'étude existante ou le cas échéant d'une nouvelle analyse des risques. Toute modification de procédé fera l'objet d'une analyse dans les conditions indiquées ci-dessus.

3.5.1.3.2. PERTE DES UTILITES

L'exploitant réalisera une étude des conséquences potentielles d'une perte des utilités (électricité, azote d'inertage,...) sur ces installations. Cette étude contiendra les mesures mises en place pour limiter l'occurrence d'un tel événement.

Cette étude contiendra aussi une évaluation des conséquences des effets secondaires de la foudre sur les installations électriques et les équipements de contrôle des procédés. Cette étude sera réalisée dans le cadre de l'analyse des risques prévue au paragraphe 3.5.1.4.1.

3.5.1.3.3. DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant dresse la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physico-chimiques des produits mis en œuvre et fabriqués ;
- données toxicologiques, si connues, des produits mis en œuvre et des produits fabriqués ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires de fabrication ;
- consignes de sécurité propres à l'installation ;
- mesures à prendre en cas de dérive du procédé ;
- le cas échéant, liste des équipements importants pour la sécurité et leurs modes de contrôle.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

3.5.1.3.4. UTILISATION DES REACTEURS

L'exploitant tiendra à jour pour chaque réacteur une liste des réactions qui peuvent y être réalisées compte tenu des matériaux de conception et des équipements des réacteurs notamment les équipements destinés à limiter les conséquences d'un emballement thermique. Les réactions exothermiques seront réalisées dans des réacteurs équipés à minima d'alarmes de température haute. Les opérations qui le nécessitent sont réalisées dans des réacteurs équipés de sécurité surpression.

Ces listes ainsi que les études ayant permis de les réaliser seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les procédés comportent des phases identifiées comme critiques dans le mode opératoire, celles-ci sont réalisées par du personnel habilité. L'habilitation est réalisée selon les procédures définies par l'exploitant. Les documents justifiant l'habilitation des opérateurs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.1.4. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des fonctions importantes pour la sécurité. A ce titre, il identifie les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations, afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle,...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées et adaptées à la criticité des accidents qu'ils sont censés éviter, notamment en ce qui concerne leur temps de réponse. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux agressions qu'ils peuvent subir, quelles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques et notamment aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion,...).

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, la conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité. Ils seront conçus pour être testés périodiquement.

Ces équipements seront étalonnés et contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

Lors de ces opérations, l'exploitant s'assure que la totalité des chaînes de sécurité est opérationnelle.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites. Tout dysfonctionnement fait l'objet d'un enregistrement et d'une action immédiate.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves devra être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipement I.P.S. du système.

Pour assurer cet objectif :

- soit un autre système indépendant se substituera au système défaillant,
- soit les équipements I.P.S. constitutifs du système seront à «sécurité positive» sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr,
- soit ces équipements I.P.S. seront doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

3.5.1.5. ZONES DE DANGERS – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés.

Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

3.5.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation.

Le site fonctionnant en régime continu, toutes les dispositions sont prises pour qu'une surveillance et des contrôles soient assurés en permanence par du personnel qualifié. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel. Le personnel reçoit à cet effet une formation spécifique sur les risques encourus.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès sur le site doit pouvoir se faire par le nord et l'ouest par les deux accès poids lourds existants. Ces accès devront respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur : 4 m
- hauteur libre : 3,5 m
- virage rayon intérieur : 11 m
- résistance : stationnement de véhicules de 13 T en charge (essieu AR : 9 T – essieu AV : 4 T)
- pente maximale : 10%

Un accès PL doit pouvoir être prévu pour qu'un engin de lutte contre l'incendie puisse utiliser la réserve incendie. Dans ce cas, une aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie devra avoir les caractéristiques suivantes :

- en tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages,
- la surface de cette aire doit être de 32 m² par engin d'incendie, une pente douce (environ 2cm par mètre) permettra d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement,
- cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps, l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Une étude sera réalisée pour fin décembre 2006 prenant en compte les dispositions de l'analyse critique de l'étude des dangers de mai 2003, notamment pour étudier les risques incendie sur les bâtiments autres que les ateliers 201 et 204 compte tenu en particulier de l'utilisation de solvants inflammables et compléter si nécessaire, les infrastructures avec les moyens adéquats de détection, de prévention ainsi que de limitation des conséquences.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum).

Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.5. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.5.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ces opérations sont enregistrées.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.5. peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.5. peuvent survenir.

3.5.2.5. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

3.5.2.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Il existe une alimentation électrique de secours qui doit pouvoir être disponible immédiatement en cas de défaillance de l'alimentation principale, résultant en particulier de conditions météorologiques extrêmes. L'exploitant met en place les dispositions d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

3.5.2.7. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En particulier, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité en approvisionnement et en qualité d'azote d'inertage.

En particulier, le système de refroidissement sera secourue en cas de risque d'emballement thermique.

3.5.2.8. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.3. RISQUES NATURELS

3.5.3.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant dispose d'une étude préalable foudre conformément à l'arrêté ministériel susvisé et les travaux qui y sont préconisés ont été réalisés. Une vérification de conformité à la norme C 17-100 a été faite suite aux travaux.

L'exploitant réalise une étude sur les conséquences de la foudre qui porte notamment sur les effets indirects de la foudre.

Une attention particulière est portée sur les équipements électriques importants pour la sécurité, la protection des centrales de détection et d'extinction incendie, les équipements de communication vers les services de secours et les automatismes de sécurité des procédés.

Cette étude comporte une analyse des risques qui permettra d'identifier les objectifs (liste des bâtiments et des équipements à protéger) et une étude technique qui définit les moyens de protection.

L'exploitant réalise le suivi des événements : datation des agressions foudre, modification des installations, mesures correctives et préventives. Les différentes protections sont réalisées par des professionnels reconnus compétents.

3.5.3.2. SEISME

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Les éléments importants pour la sûreté, en particulier les canalisations véhiculant des produits toxiques (notamment les tuyauteries de CS₂, BF₃, DMS et HCl), sont dimensionnés pour rester fonctionnels lorsqu'ils sont soumis aux accélérations horizontales du séisme majoré de sécurité, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

3.5.3.3. INTEMPERIES

L'exploitant s'assure de la tenue des stockages par rapport aux intempéries, notamment le gel, pour les fûts de sulfure de carbone.

3.5.4. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.4.1. EXPLOITATION

3.5.4.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires incluant notamment le détail des opérations, les contrôles à effectuer, les mesures à prendre en cas d'anomalie de fonctionnement,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

3.5.4.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation et dans les zones de préparation, notamment du parc à fûts, au minimum technique nécessaire à l'activité. La gestion des flux à risques et les contrôles des produits notamment lors de leur utilisation, sont organisés de façon à éviter toute réaction imprévue. L'exploitant réalise le repérage des canalisations de produits dangereux, notamment aux postes de dépotage des camions.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

La disposition des stockages est conçue pour éviter les effets domino suivant les recommandations de la tierce expertise de mai 2003, notamment dans le parc à déchets.

L'exploitant met en œuvre une procédure de contrôle des stockages à une périodicité qu'il définit, notamment pour le parc à fûts. Cette procédure inclut notamment l'inventaire périodique des produits, l'élimination périodique des produits anciens, le respect de la matrice d'incompatibilité définie par l'exploitant, la gestion des emplacements, l'identification des zones de stockage.

3.5.4.2. SECURITE

3.5.4.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Sont également établies, tenues à jour et mis à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les entreprises extérieures intervenant sur le site reçoivent également des consignes de sécurité à respecter.

3.5.4.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

En outre, la conception et l'implantation des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz,...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

L'exploitant définit les situations dans lesquelles les installations doivent être mises en sécurité et comment elles le sont. En particulier, des sécurités automatiques ou des consignes sont mises en œuvre pour mettre en repli les réacteurs et leurs équipements, incluant notamment la mise en refroidissement, la fermeture des vannes de fond, l'arrêt d'introduction des réactifs, l'alimentation des condenseurs.

3.5.4.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, une réception de la construction, un programme de suivi de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,

- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant. Un système d'astreinte permet à tout moment de contacter une personne qui a autorité en matière de sécurité.

3.5.4.2.4. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité. Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 mai de l'année qui suit.

3.5.5. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés en fonction des risques identifiés et doivent notamment tenir compte de la nature des travaux et des risques, des conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement pour les zones identifiées comme étant à risques par l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.6. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.7. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des exercices réguliers sont réalisés pour former le personnel aux mesures de prévention, de protection et d'intervention.

Les tâches qui nécessitent une formation et/ou une habilitation particulière sont identifiées et un suivi rigoureux des habilitations est réalisé, notamment les caristes, les électriciens, les utilisateurs de trifluorure de Bore, les utilisateurs de diméthyle sulfate.

3.5.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.8.1. EQUIPEMENT

3.5.8.1.1. Définition des moyens

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement incluant :

- un groupe motopompe de débit 247 m³/h,
- un groupe motopompe de débit 500 m³/h.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables : un poteau incendie de débit 140 m³/h sous une pression de 3 bars et un poteau incendie de débit 180 m³/h sous une pression de 7 bars.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie : une réserve de 180 m³ et un forage de débit 180 m³/h avec une cuve relais équipée de raccords pompier.

Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Les moteurs de pompage sont testés à une fréquence définie par l'exploitant et la nourriture de combustible est remplie après chaque usage.

L'établissement dispose de réserves d'au moins 10 m³ de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

Les documents indiquant les principes de conception et de dimensionnement des installations d'extinction ainsi que les documents garantissant le contrôle de leur fiabilité et de leur efficacité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan précisant l'implantation des pompes et du réseau d'extinction ainsi que les connexions associées sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra s'assurer que la sollicitation du réseau incendie dans sa configuration actuelle et projetée n'a pas de conséquence sur les capacités de refroidissement des réacteurs. Toute modification du réseau incendie entraînera la réactualisation de l'étude réalisée, étude qui sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette étude comprendra également une évaluation des conséquences qu'aurait une panne sur une des pompes du forage et les mesures de prévention d'un tel événement.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA, de sable ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Mesures particulières au parc à fûts :

- système de détection incendie couplé au fonctionnement d'un système d'extinction automatique,
- mur REI 120 (coupe feu deux heures) implanté entre le parc de stockage de l'atelier 201 et le parc à fûts,
- rondes de surveillance des stockages prévues à des intervalles appropriés pour pouvoir intervenir en cas de défaillance du système de détection,
- produit absorbant à proximité.

Les bacs de stockage en réservoirs manufacturés alimentant les ateliers 201 et 203 sont équipés :

- de couronnes de refroidissement,
- d'un niveau haut déclenchant une alarme et la fermeture automatique de la vanne d'alimentation des cuves,
- d'un système d'inertage à l'azote pour les bacs stockant des solvants légers.

Les parcs de stockage des ateliers 201 et 203 sont équipés de détecteurs incendie déclenchant une alarme en salle de contrôle et la mise en route d'un système d'extinction automatique.

Les nouveaux stockages du magasin chimie 412 suivent les dispositions appropriées aux risques des produits qui y sont stockés (incendie, explosion, émanation toxique), notamment en ce qui concerne les moyens de prévention et d'extinction incendie.

3.5.8.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

3.5.8.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.8.1.4. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- chargée de la surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.5.8.2. ORGANISATION

3.5.8.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et au maniement des moyens d'intervention.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. L'exploitant s'assure de sa capacité de réactivité face à une alerte, en cohérence avec les mesures d'urgence prévues dans le plan d'opération interne et avec la cinétique des phénomènes.

3.5.8.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.5.8.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

3.5.8.4. PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés tous les ans en liaison avec les sapeurs pompiers et avec les entreprises voisines pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. Un accord inter entreprises entre ISOICHEM, ORGAPHARM et 3M SANTE prévoit la mise en commun des moyens d'intervention matériels dans le cas du déclenchement du plan d'opération interne dans l'une des usines.

3.5.8.5. ALERTE DES POPULATIONS

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n°90 394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service chargé de la protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

3.5.8.6. INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ETRE AFFECTEES PAR UN ACCIDENT

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeurs sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services chargés de la protection civile et l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté du 21 février 2002.

Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique de l'autorité, fournissant les informations,
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation,
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site, ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés,
- les dénominations et caractéristiques dangereuses ou catégories générales de danger des substances et préparations qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur,
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeurs,
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et les comportements à adopter en cas d'accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence interne et externe prévus pour faire face à tout effet d'un accident et à leur bonne application, avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête

- formulée par les autorités (mairie ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. INSTALLATION D'INCINERATION DE DECHETS (RUBRIQUE 167C)

4.1.1. CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

4.1.1.1. CAPACITE DE L'INSTALLATION

- puissance thermique nominale : 1000 kW
- capacité horaire : 1t/h
- quantité maximale de déchets traités par an : 5000 tonnes
- pouvoir calorifique de référence des déchets : 3600 kJ/kg
- capacité d'entreposage des déchets : 2x60 m³ et 45 m³ : eaux de procédé (80%), eaux sodées (15%), chlorés (1%), solvants (4%)

4.1.1.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES

Seuls les déchets liquides (eaux de procédés, eaux sodées, chlorés, solvants) provenant de l'usine de PITHIVIERS peuvent être incinérés. L'incinération de tout autre type de déchets, notamment les déchets radioactifs et les déchets contenant plus de 50 ppm de PCB est interdite. La teneur en substances organiques halogénées des déchets incinérés, exprimée en chlore, est limitée à 1%.

4.1.1.3. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée comme valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers ;

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

4.1.1.4. CONTROLES

Avant incinération, chaque bâchée de déchets fait l'objet :

- d'une détermination de la masse de déchets,
- d'une analyse de la teneur en chlore minéral, en chlore organique, en chlore total,
- d'une mesure du pouvoir calorifique (PCI) ou du PCS

Une fois par an, chaque catégorie de déchets incinérés fait l'objet d'analyses de la teneur en fluor, soufre et métaux lourds.

4.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

4.1.2.1. CONDITIONS DE COMBUSTION

a) Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3% de poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température doit être mesurée en continu.

c) Brûleur

L'unité d'incinération est équipée d'un brûleur alimenté par des combustibles commerciaux. Le brûleur n'est pas alimenté par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Ce brûleur est utilisé :

- pendant les phases de démarrage : le brûleur permet d'atteindre une température de 850°C ;

- pendant les phases d'incinération de déchets : le brûleur doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C ;
- pendant les phases d'extinction : le brûleur maintient la température de 850°C jusqu'à incinération complète des derniers déchets injectés.

d) Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C, selon le cas, ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850°C, selon le cas, n'est pas maintenue
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 4.1.5.2. montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

4.1.2.2. INDISPONIBILITES

Sans préjudice de l'article 4.1.2.1. d), la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesures des rejets atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 4.1.5.2. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

4.1.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1.3.1. PLATEFORME DE MESURE

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesures fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande l'inspection des installations classées ;

4.1.3.2. VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe I ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

4.1.3.3. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 4.1.3.2. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique totale, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.1.3.2.,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.1.3.2.,
- 95% de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/Nm³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/Nm³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 4.1.2.2. ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.1.3.2. :

- monoxyde de carbone : 10%
- dioxyde de soufre : 20%
- dioxyde d'azote : 20%
- poussières totales : 30%
- carbone organique total : 30%
- chlorure d'hydrogène : 40%
- fluorure d'hydrogène : 40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.1.3.2. sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

4.1.3.4. LES INSTALLATIONS RESPECTENT EGALEMENT LES DISPOSITIONS PROPRES :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001,
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998.

4.1.4. GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION

Les résidus d'incinération (sels sous chaudière et Résidus d'Épuration des Fumées d'Incineration de Déchets Industriels - REFIDI) doivent être refroidis.

Les résidus de l'incinération (REFIDI et sels sous chaudière) sont considérés comme des déchets dangereux. Ils doivent être destinés à une installation de stockage de déchets dangereux conforme à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des résidus est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- les sels sous chaudière,
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont les cendres sous chaudières,
- les réfractaires usés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

4.1.5. SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1.5.1. CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe Ia de l'arrêté du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

4.1.5.2. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, qui sont au moins celles qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote à partir du 1^{er} janvier 2007.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone,
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par

le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et du fluorure d'hydrogène (HF).

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et des furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

4.1.5.3. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines, les furannes et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point b de l'article 4.1.6. et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

4.1.6. INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION

4.1.6.1. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

a) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 4.1.5.2. et 4.1.5.3. sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation d'incinération et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 4.1.2.1., 4.1.5.2. et 4.1.5.3. sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 4.1.5.2. accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- deux fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles, telles que définies à l'article 4.1.5.2. une fois par an en ce qui concerne les mesures telles que définies à l'article 4.1.5.3.,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu et les mesures ponctuelles prévues à l'article 4.1.5.2. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet dans l'atmosphère par tonne de déchets incinérés,

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

b) Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux accidents ou incidents et à la surveillance des émissions ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4.1.1.3. et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

4.1.6.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret du 29 décembre 1993, l'exploitant adresse chaque année au préfet et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ANNEXE I

VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, SO₂ et NO_x

PARAMETRE	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	500 mg/Nm ³ (*) 400 mg/Nm ³ (**)	

(*) A partir du 1^{er} janvier 2007.

(**) A partir du 1^{er} janvier 2008.

c) Métaux

PARAMETRE	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³ 0,1 mg/Nm ³ (*)
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³ 0,1 mg/Nm ³ (*)
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³ 1 mg/Nm ³ (*)

(*) Valeur applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2007.

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),

- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V)

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

PARAMETRE	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe II. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ANNEXE II
FACTEURS D'EQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES
DIBENZOFURANNES

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ARTICLE 4.2. EMPLOI OU STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS TRES TOXIQUES OU TOXIQUES (RUBRIQUES 1111 ET 1131)

4.2.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

4.2.1.1. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder huit mètres dans un bâtiment, quatre mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder cinq mètres dans un bâtiment, quatre mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

4.2.2. RISQUES

4.2.2.1. EQUIPEMENTS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Des dispositifs de limitation du débit restant opérationnels même en cas de rupture de la canalisation de BF_3 sont mis en place. L'intégrité de la canalisation de BF_3 est vérifiée avant toute campagne de production utilisant du BF_3 comme réactif.

Les vérifications effectuées sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage de BF_3 est protégé vis-à-vis des flux auxquels il pourrait être soumis en cas d'incendie à proximité. La sphère de BF_3 en cours d'utilisation est confinée dans un local ventilé en permanence équipé d'une cheminée, d'un extracteur permettant le rejet en altitude, de détecteurs de fuite et d'arrêts d'urgence entraînant notamment la fermeture de la vanne de dépotage BF_3 et le déclenchement de l'extracteur. Le poste d'utilisation est protégé par un rideau d'eau extérieur.

Le matériel d'intervention auquel le personnel doit être formé et vérifié au moins une fois par an, est conservé à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation des substances et préparations très toxiques et toxiques. Il doit comprendre au minimum :

- deux appareils respiratoires isolants (air ou O_2),
- des gants auxquels s'ajoutent deux combinaisons de protection pour les substances et préparations très toxiques sauf pour le cas des gaz non corrosifs.

4.2.2.2. DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

4.2.2.3. STOCKAGE

Les récipients fixes de liquides très toxiques ou toxiques sont munis de jauges de niveau.

4.2.2.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX SOLIDES, LIQUIDES, GAZ OU GAZ LIQUEFIES TRES TOXIQUES OU TOXIQUES

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques ou toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

4.2.2.3.2. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES SOLIDES OU LIQUIDES TRES TOXIQUES OU TOXIQUES

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes.

4.2.2.3.3. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES GAZ OU GAZ LIQUEFIES TRES TOXIQUES OU TOXIQUES

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques ou toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Dans le cas particulier de l'arsine pure, les robinets doivent être équipés d'un limiteur de débit intégré. Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques ou toxiques.

4.2.3. AIR-ODEURS

4.2.3.1. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX GAZ ET GAZ LIQUEFIES TRES TOXIQUES OU TOXIQUES

Les installations susceptibles de dégager des gaz très toxiques ou toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations.

Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

4.2.3.2. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de quinze mètres.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques ou toxiques, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

ARTICLE 4.3. STOCKAGE, EMPLOI, FABRICATION INDUSTRIELLE, FORMULATION ET CONDITIONNEMENT DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES PARTICULIERES (RUBRIQUE 1150)

4.3.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

4.3.1.1. DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- a) cinquante mètres des établissements du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et des immeubles de grande hauteur,
- b) trente mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- c) cinquante mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie ou d'explosion.

4.3.1.2. ENCEINTE DE CONFINEMENT DES PRODUITS GAZEUX OU LIQUEFIES

Les produits gazeux ou liquéfiés sont stockés dans des enceintes étanches munies de cuvettes de rétention. Leur ventilation est équipée d'une épuration dimensionnée pour traiter les effets de la vidange du plus gros réservoir stocké.

4.3.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.3.2.1. VERIFICATION DES RESERVOIRS ET DES RECIPIENTS

Les réservoirs et récipients mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

Les réservoirs et récipients fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

4.3.2.2. GESTION ET SEPARATION DES DANGERS

Sans préjudice de l'application de l'article 4.3.1.2., les produits toxiques inflammables sont séparés de plus de huit mètres ou par un écran RE 120 (pare-feu de degré deux heures) des autres produits toxiques lorsque la quantité de produits inflammables dépasse les cent kilogrammes.

Les autres produits toxiques de toute nature sont stockés séparément des autres produits de l'établissement et leur isolement respecte les règles sus-visées.

4.3.3. AIR – ODEURS

4.3.3.1. VALEURS LIMITES DE REJET

En situation normale ou accidentelle, la valeur moyenne d'exposition (V.M.E.) pour chaque produit ne doit pas être dépassée.

ARTICLE 4.4. EMPLOI OU STOCKAGE D'AMINES INFLAMMABLES LIQUEFIEES (RUBRIQUE 1420)

Si le dépôt est en plein air ou sous abri, l'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération. L'aire sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur. Le dépôt sera situé à une distance d'au moins cinq mètres en projection horizontale de toute voie publique ou propriété appartenant à des tiers.

Cette clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte en sera maintenue fermée à clef en dehors des nécessités du service. La clef sera confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée sous coffret vitré à proximité du dépôt. L'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation, en cas de déversement accidentel. Si le sol du voisinage du dépôt présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel, les amines ne puissent atteindre des propriétés appartenant à des tiers, ni s'écouler dans un égout ou dans un local quelconque.

Si le dépôt est installé dans un local fermé, celui-ci sera spécialement construit à cet usage. Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)
- couverture A1 (incombustible)
- portes RE 30 (pare flamme de degré une demi-heure).

Le sol du dépôt sera incombustible et imperméable en forme de cuvette de retenue dont la capacité sera égale au tiers au moins du volume total des récipients du dépôt. Il ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités et ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. La porte, s'ouvrant en dehors, sera normalement fermée à clef. L'installation en sous-sol est interdite.

Ce local sera à plus de cinq mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matières combustibles.

Le dépôt sera largement ventilé soit par des ouvertures placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins, en outre, des ouvertures grillagées placées à la partie inférieure assureront une ventilation efficace. Il ne sera pas chauffé. L'utilisation de moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdite.

A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Des dispositions seront prises pour éviter l'oxydation des récipients et de leurs robinets. Tout amas de matières combustibles et inflammables est interdit à moins de vingt mètres des réservoirs ou des récipients.

Les éléments de l'atelier où sont utilisées des amines inflammables liquéfiées présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), les parois séparatives des locaux habités ou occupés par des tiers étant sans ouverture
- plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)
- portes donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure)

S'il y a un toit, ce dernier devra comporter un dispositif en matériaux A1 (incombustibles) et légers formant isolation thermique.

Des visites fréquentes seront faites pour constater sur l'ensemble de l'appareillage, des canalisations, de la robinetterie et des réservoirs, l'absence de fuites. Les réservoirs devront pouvoir être examinés sous toutes leurs faces.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage. L'établissement sera pourvu d'un dispositif d'arrosage permettant, en cas de fuite importante, d'empêcher la dispersion des vapeurs dans l'atmosphère.

ARTICLE 4.5. DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432)

4.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

4.5.1.1. IMPLANTATION

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de six mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux A1 (incombustibles) REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), d'une hauteur minimale de deux mètres ou par une protection équivalente.

Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent A1 (incombustible) et RE 60 (pare-flamme de degré une heure), sur une largeur de trois mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)
- couverture A1 (incombustible).

Le local sera convenablement ventilé et les portes RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure) s'ouvriront vers l'extérieur.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez de chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)
- couverture A1 (incombustible) ou plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)
- portant donnant vers l'intérieur REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure)
- portes donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure).

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages. Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

4.5.1.2. RESERVOIRS

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Les réservoirs fixes seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les bidons et fûts seront étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de deux litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les réservoirs métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies ci-après,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
- les mouvements éventuels du sol.

Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs visés ci-dessus devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,1 m la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

4.5.1.3. EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol,... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il aura délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Notamment, une procédure organisationnelle liée à la vérification du jaugeage en amont du remplissage assurera la sécurité du remplissage.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe A2s1d0 (incombustible) et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant aucune vanne. Des soupapes de sécurité pression/dépression sont installées sur les réservoirs comportant un inertage azote.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

4.5.1.4. INSTALLATIONS ANNEXES

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 4.6. INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (RUBRIQUE 2921)

4.6.1. DOMAINE D'APPLICATION

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s),

l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

4.6.2. PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

4.6.2.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

4.6.2.1.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

4.6.2.1.2. ACCESSIBILITE

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

4.6.2.2. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques.

Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire.

L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

4.6.2.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation.

L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4.6.2.4. ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION

4.6.2.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 4.6.2.7. et la fréquence de ces actions ;

- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation. Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre:

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 4.6.2.9.

4.6.2.4.2. ENTRETIEN PREVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

4.6.2.4.3. NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRET

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 4.6.2.5. du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

4.6.2.5. DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRET PREVU AU PARAGRAPHE 4.6.2.4.3. DE L'ARTICLE 4.6.2.4. POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 4.6.2.4.3. de l'article 4.6.2.4. pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

4.6.2.6. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 4.6.2.4.

Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation.

Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

4.6.2.7. ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme **NF T90-431**

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention «URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 4.6.2.4.2., ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1.a à 1.c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 4.6.2.4.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi.

L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une

flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

4.6.2.8. MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 4.6.2.6., auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

4.6.2.9. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6.2.10. BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

4.6.2.11. CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 4.6.2.5. du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée.

Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6.2.12. EXAMEN DES DISPOSITIONS RETENUES EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

1- Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 4.6.2.4.1. est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 4.6.2.11 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2- Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

4.6.2.13. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

4.6.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.6.3.1. EAU

1. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée

Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / mL

Matières en suspension < 10 mg/L

ARTICLE 4.7. EMPLOI OU STOCKAGE DE L'AMMONIAC (RUBRIQUE 1136)**4.7.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT****4.7.1.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux de stockage abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)
- couverture A1 (incombustible)
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure)
- matériaux A2s1d0 (incombustibles).

4.7.2. RISQUES

Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie. Toutes dispositions seront prises pour éviter les chutes de bouteilles.

4.7.2.1. SYSTEME DE DETECTION

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

4.7.3. AIR – ODEURS**4.7.3.1. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET**

Toute disposition sera prise, à l'exception des purges, pour éviter le rejet d'ammoniac à l'air libre. Dans le cas des purges, toute position sera prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à 25 ppm.

ARTICLE 4.8. EMPLOI OU STOCKAGE DU CHLORURE D'HYDROGENE ANHYDRE (RUBRIQUE 1141)**4.8.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT****4.8.1.1. REGLES D'IMPLANTATION****4.8.1.1.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE STOCKAGE**

L'aire de stockage à l'air libre ou sous auvent doit être située à une distance d'au moins cinq mètres de tout stockage de gaz inflammables en récipients mobiles.

Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être installé dans un local fermé et ventilé comportant des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

L'aire de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- vingt mètres des limites de propriété dans le cas d'un stockage à l'air libre ou sous auvent,
- dix mètres des limites de propriété dans le cas d'un stockage en local fermé et ventilé.

4.8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)
- couverture A1 (incombustible)
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- matériaux A2s1d0 (incombustibles)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

4.8.1.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

En l'absence de ventilation mécanique, l'éventuel local de stockage est aéré vers l'extérieur, cette aération est assurée en point haut d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de cinq mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

4.8.2. RISQUES

4.8.2.1. DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mise en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

4.8.2.2. STOCKAGE

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles d'acide chlorhydrique anhydre. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients.

4.8.2.3. MISE EN SERVICE

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant.

Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.8.3. AIR – ODEURS

4.8.3.1. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Toutes dispositions, à l'exception des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients, sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère de l'acide chlorhydrique anhydre.

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins huit m/s en sortie de la ventilation.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de quinze mètres.

ARTICLE 4.9. POLYCHLOROBIPHENYLES, POLYCHLOROTERPHENYLES (RUBRIQUE 1180)

Les dispositions du décret n°2001-63 du 18 janvier 2001 sont applicables.

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 milligrammes/kilogramme (ou ppm=partie par million).

Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuivage de l'appareil),
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas.

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières nécessitant une telle accumulation, une paroi REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) doit être interposée (planchers hauts, parois verticales), les dispositifs de communications éventuels autres d'autres locaux doivent être REI 60 (coupe-feu de degré une heure). L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-portes.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant des PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositions prévues ci-dessus étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local afin que les vapeurs accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureaux ne s'appliquent pas.

S'il tel n'était pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- le contact du PCT ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB ou PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état,...). Les déchets souillés de

PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet. La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés. Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où l'ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés. Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 4.10. EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS COMBURANTES (RUBRIQUE 1200)

4.10.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

4.10.1.1. DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- a) vingt-cinq mètres des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories
- b) dix mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- c) vingt-cinq mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion,
- d) huit mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques ou séparé de ceux-ci par un mur REI 120 (coupe-feu deux heures).

4.10.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.10.2.1. GESTION ET SEPARATION DES RISQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.10.1.1., les cellules de stockage ou cuvettes de rétention recevant des comburants ne peuvent contenir plus de vingt tonnes de produits et sont séparées entre elles de plus de cinq mètres ou par un écran REI 60 (coupe-feu une heure).

ARTICLE 4.11. STOCKAGE OU EMPLOI DE L'HYDROGENE (RUBRIQUE 1416)

4.11.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

L'accès au stockage est grillagé et fermé.

4.11.2. EXPLOITATION -ENTRETIEN

4.11.2.1. STOCKAGES D'AUTRES PRODUITS

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de huit mètres,
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de un mètre, construits en matériaux de caractéristique REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), s'élevant jusqu'à une hauteur de trois mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

4.11.3. RISQUES

4.11.3.1. DETECTION DE GAZ

Les ateliers où sont réalisées des réactions d'hydrogénation sont équipés de détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés.

Les canalisations véhiculant de l'hydrogène sont pourvues de vannes automatiques d'isolement se déclenchant en cas de franchissement d'un seuil de pression haute.

4.11.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
- un robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation, des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

4.11.4. AIR – ODEURS

4.11.4.1. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

4.11.4.1.1. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'HYDROGENE GAZEUX

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre, et dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

ARTICLE 4.12. EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PREPARATIONS REAGISSANT VIOLEMMENT OU DEGAGEANT DES GAZ TOXIQUES AU CONTACT DE L'EAU (RUBRIQUES 1810 ET 1820)

4.12.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

4.12.1.1. REGLES D'IMPLANTATION

4.12.1.1.1. STOCKAGE

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins dix mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux A1 (incombustibles) et de caractéristique REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), d'une hauteur de trois mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à trois mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins cinq mètres.

L'installation ne doit pas être inondable et ne doit pas renfermer de canalisation d'eau ou de vapeur d'eau. Les locaux de stockage doivent être séparés des locaux de manipulation et d'emploi. Les récipients ou réservoir doivent satisfaire les prescriptions prévues au point 4.12.3.3.

4.12.1.1.2. EMPLOI ET MANIPULATION

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 4.12.1.2. et à une distance d'au moins trente mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles.

Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins dix mètres des limites de propriété. Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

4.12.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hautes REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)
- couverture A1 (incombustible)

portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure)
- matériaux A2s1d0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

4.12.1.3. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

Les substances ou préparations réagissant violemment ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau doivent être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux). Les récipients stockant les substances ou préparations réagissant violemment ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau doivent être stockés dans un local non inondable conçu afin de protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries.

Le local doit être séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois REI 60 (coupe-feu de degré une heure) d'une hauteur d'au moins trois mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre. Le local de stockage ne doit pas contenir de canalisation d'eau ou de vapeur.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le stockage des substances ou des préparations du plafond. L'ouverture des récipients est interdite dans le dépôt. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors des locaux de stockage.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenant soit surélevée d'au moins dix centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

4.12.1.4. STOCKAGE D'AUTRE PRODUIT

Les locaux de stockage des substances ou préparations réagissant violemment ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau ne doivent pas contenir de substance, de préparation ou de matériaux combustibles et/ou incompatibles avec les produits stockés.

4.12.1.5. PREVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION

Les locaux abritant l'installation doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, ...).

4.12.2. RESERVOIRS

En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques, ...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder

à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages des réservoirs réalisés avec de l'eau ou de produits à base d'eau pouvant précéder les vérifications périodiques doivent faire l'objet d'une procédure écrite. Ces lavages doivent être précédés d'un lavage minutieux avec un solvant approprié, l'eau n'étant autorisée que dans la dernière phase de lavage.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de manière à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, mis en place sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié périodiquement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pouvant évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

4.12.3. RISQUES

4.12.3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'utilisation d'eau et de tout agent d'extinction à base d'eau doit faire l'objet d'une procédure écrite.

Une consigne particulière est affichée à l'extérieur de l'installation et doit indiquer en caractères très apparents la nature du stockage « Substances réagissant violemment ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau » et « Interdiction d'utiliser de l'eau ou des produits à base d'eau pour combattre un éventuel incendie. »

4.12.3.2. DETECTION DE GAZ

Les locaux de stockage des substances ou préparations réagissant violemment ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau doivent être équipés de détecteurs d'hydrogène. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

4.12.3.3. STOCKAGE ET MANIPULATION

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bac doivent être compatibles avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique, ils sont maintenus à l'abri de toute corrosion. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage doit faire l'objet d'une procédure écrite.

4.12.3.4. MISE EN SERVICE

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite, lors de toute modification ou réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.13. INSTALLATIONS DE COMBUSTION : CHAUDIERES (RUBRIQUE 2910)

4.13.1. DISPOSITIONS GENERALES

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

Puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW).

Puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en Mwh et la puissance thermique totale déclarée.

4.13.2. IMPLANTATION, AMENAGEMENT

4.13.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 4.13.2.3., 3e alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

4.13.2.2. INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

4.13.2.3. COMPORTEMENT AU FEU ET AUX EXPLOSIONS DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 4.13.2.1. ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

4.13.2.4. ACCESSIBILITE

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

4.13.2.5. VENTILATION

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

4.13.2.6. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

4.13.2.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

4.13.2.8. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4.13.2.9. AMENAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

4.13.2.10. DETECTION DE GAZ DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 4.14.2.7. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

4.13.2.11. MODIFICATION D'UNE INSTALLATION EXISTANTE

Les dispositions des articles 4.13.2.1. à 4.13.2.4., 4.13.2.6. et 4.13.2.9. ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.

4.13.3. EXPLOITATION ENTRETIEN

4.13.3.1. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

4.13.3.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

4.13.4. AIR - ODEURS

4.13.4.1. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

4.13.4.1.1. COMBUSTIBLES UTILISES

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

4.13.4.1.2. HAUTEUR DES CHEMINEES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si, compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie à l'article 4.13.1., est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

- hauteur des cheminées : 8 m

Dispositions particulières concernant les chaufferies

Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble au sens du deuxième alinéa de l'article 4.13.4.1.2. La hauteur des cheminées est déterminée selon les indications ci-dessus.

Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux et du fioul domestique, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.

Si les combustibles sont différents, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y avait qu'une installation dont la puissance est égale à la puissance totale des divers appareils de combustion, à l'exclusion de ceux utilisant uniquement du gaz naturel et en se référant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.

Dans les chaufferies comportant des chaudières et des appareils relevant du point A/, la hauteur de la (ou des) cheminée(s) associée(s) aux chaudières sera déterminée en se référant à la puissance totale des appareils de combustion installés.

Prise en compte des obstacles

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$;
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5D)$.

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 m, la puissance est inférieure à 10 MW.

4.13.4.1.3. VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique.

4.13.4.1.4. VALEURS LIMITES DE REJET (COMBUSTION SOUS CHAUDIERES)

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Types de combustibles	Oxydes de soufre (en équivalent SO_2)	Oxydes d'azote (en équivalent NO_2)	Poussières
Gaz naturel	35	150	5

4.13.4.2. MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

4.13.4.3. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

4.13.4.4. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

4.13.4.5. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Les dispositions des articles 4.13.2.9. et 4.13.3.2. concernant la mise en place de détecteurs de gaz et l'exploitation sans présence humaine permanente s'appliquent aux installations existantes comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente.

Les dispositions de l'article 4.13.4.1.4., applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote.

Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.

ARTICLE 4.14. PROCÉDES DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES (RUBRIQUE 2915)

4.14.1. LE GÉNÉRATEUR EST ISOLÉ OU SITUÉ DANS LE MÊME LOCAL QUE LES ÉCHANGEURS

1° Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

2° Dans le cas d'une installation en circuit fermé, à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme précédemment.

3° Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

4° Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

5° Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

4.14.2. LES ECHANGEURS SONT SITUES DANS UN LOCAL INDEPENDANT DU GENERATEUR

6° L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

7° Les prescriptions 1°, 3° et 5° ci-dessus sont applicables.

8° Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à

l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre. A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2°.

TITRE 5 :

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.2.4.	Etude de mise en circuit fermé des eaux de refroidissement	Fin 2006
3.4.6.	Travaux d'isolation phonique des ventilateurs Mesures de niveaux sonores	Août 2006 Novembre 2006
3.5.1.4.1	Analyse des risques	30 juin 2006
3.5.2.2.	Etude sur les risques d'incendie sur les bâtiments autres que les ateliers 201 et 204	Fin 2006
3.5.3.1.	Aménagements suite à l'étude réalisée en 2005 sur les conséquences de la foudre portant notamment sur les effets indirects de la foudre	Août 2006

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	DOCUMENTS / CONTROLES A TRANSMETTRE	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.5.2.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Au 31 janvier de l'année suivante au plus tard
2.5.2.2. Bilan de fonctionnement	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
2.5.3. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT	Plan de surveillance environnement - sécurité	Un an après la notification du présent arrêté au plus tard
2.5.3. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT	Bilan annuel de l'application du plan de surveillance	Tous les ans, au 31 mai au plus tard
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité - TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.1.6.3.3. Etat récapitulatif	Etat récapitulatif de surveillance des rejets aqueux	Tous les mois et dans le mois qui suit
3.1.6.6.1. Eaux souterraines	Bilan annuel de la surveillance des eaux souterraines	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard
3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF	Etat récapitulatif de surveillance des rejets air	Tous les ans et dans le mois qui suit
3.2.3.10. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS	Plan de gestion des solvants	Au 31 mars de l'année suivante au plus tard
3.3.4.5. DECLARATION ANNUELLE	Déclaration annuelle de production, valorisation et élimination des déchets	Tous les ans au 31 mars au plus tard
3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
3.5.4.2.4. Surveillance interne	Bilan de la surveillance interne	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard
3.5.8.4. PLAN D'OPERATION INTERNE	Plan d'opération interne	Au plus tôt à la DDSIS et à l'inspection des installations classées
3.5.8.4. PLAN D'OPERATION INTERNE	Date retenue pour les exercices POI	1 mois avant l'exercice
3.5.8.4. PLAN D'OPERATION INTERNE	Compte-rendu des exercices POI	Au plus tard un mois après l'exercice
3.5.8.5. ALERTE DES POPULATIONS	Essai du réseau d'alerte	Au service chargé de la protection civile et à l'inspection des installations classées un mois avant l'essai
3.5.8.6. INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ETRE AFFECTEES PAR UN ACCIDENT	Modalités retenues pour la mise en œuvre de l'information préventive des populations	A la préfecture et à l'inspection des installations classées avant réalisation définitive

Articles	DOCUMENTS / CONTROLES A TRANSMETTRE	Transmission
4.1.6.1. INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	Mesure de la température, mesures en continu	Tous les trois mois et dans le mois qui suit la réalisation des mesures
4.1.6.1. INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	Mesures ponctuelles	Tous les ans
4.1.6.1. INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	Calcul des flux moyens annuels	Tous les ans
4.1.6.1. INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	Rapport annuel d'activité	Tous les ans
4.1.6.2. INFORMATION DU PUBLIC	Dossier (art. 2 du décret du 29.12.93)	Au préfet, au maire et à la CLIS
4.6.2.10. BILAN PERIODIQUE	Bilan périodique	Tous les ans, au 30 avril de l'année N

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Les fiches de données de sécurité des produits - Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	<ul style="list-style-type: none"> - L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés. - Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES DECHETS	Fiche d'identification des déchets et dossier y compris pour les déchets dangereux incinérés en interne
3.5.1.3.3. DOSSIER DE SECURITE	Dossier de sécurité
3.5.1.4.3. UTILISATION DES REACTEURS	Liste et études des réacteurs
3.5.1.4. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des éléments importants pour la sécurité - Les mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité
3.5.1.5. ZONES	Le plan des zones de dangers
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
3.5.1.4. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des éléments importants pour la sécurité - Les mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité
3.5.1.5. ZONES	Le plan des zones de dangers
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.4.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION	Les consignes d'exploitation
3.5.4.1.2. PRODUITS	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.4.2.1. CONSIGNES DE SECURITE	Les consignes de sécurité
3.5.4.2.4. SURVEILLANCE INTERNE	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.7.1.5. RESEAU INCENDIE	Plan d'implantation des pompes, du réseau d'extinction et des connexions associées
3.5.8.2.1. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION	Les consignes générales d'intervention
4.2.2.1. EQUIPEMENTS DE PREVENTION ET DE PROTECTION	Vérification de l'intégrité de la canalisation de BF ₃
4.5.1.4. INSTALLATIONS ANNEXES	Notice détaillée et certificat d'efficacité du dispositif de sécurité
4.6.2.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	Formation des personnels
4.6.2.9. CARNET DE SUIVI	Carnet de suivi et documents annexés
4.6.2.11. CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE	Rapport de contrôle tous les deux ans
4.6.2.12. EXAMEN DES DISPOSITIONS RETENUES EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE	Révision de l'analyse méthodique des risques et procédures mises en place
4.6.2.13. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS	Documents justifiant l'information des personnels
4.8.2.3. MISE EN SERVICE	Compte rendu de la vérification du contrôle d'étanchéité
4.13.4.2. MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE	Résultats des mesures

TITRE 8 : INFORMATION, DIFFUSION, EXECUTION

ARTICLE 8.1. INFORMATION

Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 8.2. - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8.3. - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8.4. - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 27 MARS 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

Pour copie conforme
le chef de Bureau:


Frédéric ORELLE